



**TERRES DU
HAUT BERRY**

Communauté de Communes

Service des eaux

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY
31 bis route de Rians
18220 LES AIX D'ANGILLON

Tèl : 02.48.64.75.81

Email : spanc@terresduhautberry.fr

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES..... | 4 |
| Article 1 : Objet du règlement..... | 4 |
| Article 2 : Territoire d'application du règlement..... | 4 |
| Article 3 : Définitions..... | 5 |
| Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement | 5 |
| Article 5 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC..... | 6 |
| Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation | 7 |
| Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite | 7 |
| Article 8 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs | 9 |
| Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC | 10 |
| Article 9 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif..... | 10 |
| Article 10 : Vérification de bonne exécution des ouvrages | 11 |
| Article 11 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite d'exécution | 12 |
| Article 12 : Contrôle périodique par le SPANC : | 13 |
| 12-1 Opérations de contrôle périodique..... | 13 |
| 12-2 Périodicité du contrôle | 14 |
| Article 13 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes..... | 15 |
| Article 14 : Contrôle de l'entretien par le SPANC | 16 |
| Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire..... | 16 |
| Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC. | 17 |
| Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet | 18 |
| Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble | 18 |
| Article 18 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation..... | 19 |
| Article 19 : Entretien et vidange des installations d'ANC | 19 |
| Chapitre IV : Redevances et paiements..... | 20 |
| Article 20 : Principes applicables aux redevances d'ANC | 20 |
| Article 21 : Types de redevances, et personnes redevables | 20 |
| Article 22 : Institution et montant des redevances d'ANC | 23 |

| | |
|--|----|
| Article 23 : Information des usagers sur le montant des redevances..... | 23 |
| Article 24 : Recouvrement des redevances d’assainissement non collectif | 23 |
| 24-1 Mentions obligatoires sur les factures | 23 |
| 24-2 Difficultés de paiement | 24 |
| 24-3 Traitement des retards de paiement | 24 |
| 24-4 Décès du redevable..... | 24 |
| Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement | 24 |
| Article 25 : Sanctions en cas d’absence d’installation d’assainissement non collectif, de dysfonctionnement grave de l’installation existante ou de non-respect des délais réglementaires de mise en conformité..... | 24 |
| Article 26 : Sanctions pour obstacle à l’accomplissement des missions de contrôle..... | 25 |
| Article 27 : Modalités de règlement des litiges | 26 |
| 27-1 Modalités de règlement amiable interne..... | 26 |
| 27-2 Voies de recours externe..... | 26 |
| Article 28 : Modalités de communication du règlement | 26 |
| Article 29 : Modification du règlement | 27 |
| Article 30 : Date d’entrée en vigueur du règlement | 27 |
| Article 31 : Exécution du règlement | 27 |

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives, du service, et de ses usagers.

Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire des Terres du Haut Berry auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par l'ensemble des communes.



La Communauté de Communes Terres du Haut Berry est compétente en matière d'assainissement Non Collectif (ANC) et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique « Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC) ».

Article 3 : Définitions

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font parties du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle d'exécution de travaux par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la communauté de communes, collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 5 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- ✓ les eaux pluviales,
- ✓ les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- ✓ les ordures ménagères même après broyage,
- ✓ les effluents d'origine agricole,
- ✓ les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- ✓ les huiles usagées même alimentaires,
- ✓ les hydrocarbures,
- ✓ les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- ✓ les peintures ou solvants,
- ✓ les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- ✓ ...

Le bon fonctionnement de l'installation impose également à l'utilisateur :

- ⇒ de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule mais également en dehors des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.
- ⇒ d'éloigner le dispositif d'assainissement individuel de toute plantation et de tout arbre (distance minimale à respecter : 3 m).
- ⇒ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface des ouvrages en s'abstenant de réaliser toute construction ou revêtement étanche au-dessus des installations tel que le bitume ou le béton.
- ⇒ de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.
- ⇒ d'assurer régulièrement les opérations d'entretien (vidanges).

L'entretien des ouvrages :

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- ⇒ le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage.
- ⇒ le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- ⇒ l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien (vidanges régulières) et leur contrôle périodique de bon fonctionnement.

Les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement

doivent être effectuées selon les fréquences définies par le SPANC et au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009.

Ainsi :

- La périodicité de vidange d'une fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile de celle-ci (*article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5*).

Le SPANC de la Communauté de communes Terres du Haut Berry préconise une vidange de la fosse toutes eaux tous les 4 ans minimum sauf pour les maisons secondaires et les habitations dont le nombre d'habitant est inférieur ou égal à 2, dans ce cas la fréquence des vidanges sera de 6 ans. Un justificatif doit être fourni au SPANC pour les cas particuliers cité ci-dessus. Ce justificatif devra présenter le volume d'eau consommé à l'année (*Délibération du 14 Juin 2005*).

- La périodicité de vidange des microstations doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 30% du volume utile du décanteur primaire selon les agréments interministériels délivrés pour chaque filières (dans tous les cas, se référer au manuel d'entretien et d'utilisation fourni lors de la pose).

Un contrat de maintenance doit être obligatoirement contracté par le propriétaire comprenant au minimum : une visite annuelle sur site, une garantie de résultats sur la qualité des rejets, une mesure de la hauteur du voile de boues.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien (vidanges régulières) des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- ✓ pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- ✓ pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Pour le cas particulier des maisons secondaires, ce délai pourra être étendu à 180 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées au chapitre V.

Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée au chapitre V du présent règlement. En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 8 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Dans ce but, et compte tenu de la variabilité des sols au sein du territoire communautaire, une étude de sol et de filière doit être menée, à la charge du propriétaire, par un bureau d'étude spécialisé en la matière, qui s'attache à respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La prescription des installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 (soit < à 20 équivalents habitants) s'effectue, notamment, dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2012, et des modifications qui lui seraient apportées, des avis d'agrément ministériels publiés au journal officiel de la République Française, ainsi que du "Guide technique pour la réalisation des études de définition d'une installation d'assainissement non collectif pour l'habitat individuel".

La prescription des installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (soit > à 20 équivalents habitants) s'effectue, notamment, dans le respect de l'arrêté du 21 juillet 2015, ainsi que de ses commentaires techniques mentionnés au sein de la fiche O, et des modifications qui leurs seraient apportées,

La prescription des installations d'assainissement autonome peut être soumise au respect d'autres dispositions, notamment, en vue de solliciter des subventions, lorsque celles-ci sont envisageables.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR XP DTU 64.1 d'août 2013 (annexe n° 1). Dans le cas contraire, la mise en œuvre des installations doit s'effectuer selon les modalités prévues au sein de l'avis d'agrément ministériel correspondant, et du guide d'utilisation associé.

Dans le cas des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (de 21 à 199 EH), la conformité du projet sera étudiée par rapport au respect des performances épuratoires minimales requises, des valeurs de pH et température et des zones à usages sensibles.

Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC

1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

a. Vérification préalable du projet

Article 9 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

9.1- Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à compléter par le demandeur,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif,

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC, il peut être adressé par courrier, par email sur demande et être également mis en ligne sur le site Internet de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry.

9.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 15.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet comprend, si le SPANC le juge nécessaire, une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC proposera au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

A l'issue de cette visite, et en fonction des contraintes observées, une étude complémentaire pourra être demandée par le SPANC au frais du propriétaire, afin de permettre la validation du projet ou sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Dans le cas des installations d'ANC comprises entre 21 et 199 EH, l'examen de la conception vise à vérifier la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de ses commentaires techniques mentionnés dans la fiche 0 (notamment l'engagement du fabricant ou du concepteur au respect des performances épuratoires minimales requises).

9.3 - Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

- ✓ 1 mois à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas d'avis « favorable » du SPANC sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « favorable » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « défavorable », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant.

Le propriétaire, ou son représentant, se charge de la transmission de l'avis technique sur la conception à l'entreprise destinée à réaliser l'installation du dispositif afin que ce dernier puisse prendre connaissance des réserves éventuelles.

Les avis de conception, délivrés par le SPANC, restent valables tant qu'ils sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation des travaux.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

b- Vérification de l'exécution

Article 10 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Le propriétaire fixe un rendez-vous avec le SPANC pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Un délai minimum de prévenance de 3 jours ouvrés est retenu pour l'intervention du service.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 7.

Le SPANC, pour effectuer correctement son contrôle, doit avoir accès à tous les ouvrages. Il interviendra donc avant remblaiement.

Dans le cas des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (de 21 à 199 EH), le contrôle de bonne exécution intègre les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de ses commentaires techniques mentionnés dans la fiche O.

Ainsi cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site, effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- repérer l'accessibilité et vérifier la sécurisation des ouvrages. L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés et interdit à toute personne non autorisée.
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaire en vigueur
- vérifier que la réception des travaux du système de collecte et de traitement a été rédigée entre l'entreprise et le maître d'ouvrage. Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception doivent être fournis au SPANC.

Article 11 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite d'exécution

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 16.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de contre visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

2- Pour les installations d'ANC existantes

Article 12 : Contrôle périodique par le SPANC :

12-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite, transmis 15 jours au préalable, les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession. Ces documents comprennent les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation, à savoir :

- la facture de travaux de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif,
- des photographies de l'installation prises lors des travaux, avant remblaiement des ouvrages, et permettant de la localiser sur la parcelle,
- une facture d'entretien de l'installation, ou bordereau de suivi des matières de vidange, précisant la nature de l'ouvrage vidangé,
- le rapport de vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement la référence au texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien (article 19).

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert. Cette nouvelle visite fait l'objet d'une redevance spécifique de contre-visite (article 21).

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible ou présente un danger pour la santé des personnes, le SPANC peut alerter le maire de la commune et/ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même

rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite mais pourra faire l'objet d'une modification si le présent règlement venait à évoluer.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai impartit, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 9, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 10, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 16. Le contrôle d'exécution fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif **dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC**, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'article 10 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique. A ce titre, la redevance due correspond à celle d'un premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien du système (ou diagnostic initial). Le SPANC pourra, selon les besoins, demander le déblaiement de l'ensemble des dispositifs qu'il jugera nécessaire.

12-2 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité définie par délibération du conseil communautaire (délibération n°130220-22 du 13 février 2020 fixe la période à 8 ans).

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- ✓ lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation
- ✓ sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 13 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC doit être contacté par le vendeur, ou son représentant, afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 - Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, de préférence par voie électronique.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il n'est pas facturé.

Cas 2 - Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Le SPANC réalise alors, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, un contrôle de l'installation aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 12 du présent règlement.

Dans le cas d'une non-conformité suite à un contrôle périodique préalable à une vente immobilière, le vendeur ou l'acquéreur se doit de remettre aux normes l'installation sous peine d'être exposé à une pénalité définie à l'article 21-d1.

Précision - Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France.

Article 14 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien,
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site dans le cadre des contrôles périodiques ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Pour les installations nécessitant un entretien plus régulier, comme celles comprenant des éléments électromécaniques ou bénéficiant d'un agrément ministériel publié au Journal Officiel de la République Française, le SPANC exige la fourniture de documents attestant de leur entretien par un professionnel reconnu par le fabricant des ouvrages. Le contrat d'entretien doit lui être adressé à chaque début de période de validité. En cas de non fourniture de ce document, et après un rappel de son obligation au propriétaire par courrier, le SPANC s'autorise à effectuer un contrôle périodique avant le terme de l'échéance initialement prévue. Ce contrôle fera l'objet du paiement de la redevance prévue à l'article 21 et pourra être renouvelé autant que de besoin en cas d'absence de contrat d'entretien.

En outre, en cas de rejet en milieu hydraulique superficiel et/ou de nuisances de voisinage, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, aux frais du propriétaire, soit par un agent du SPANC, soit par un agent d'un laboratoire agréé.

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire

1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a- Vérification préalable du projet

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC.

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 8. Ce projet doit être en cohérence avec :

- ✓ les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- ✓ les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- ✓ les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- ✓ les zonages d'assainissement approuvés ;
- ✓ le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 9.1, puis il remet au SPANC, le dossier constitué des pièces suivantes :

- le formulaire de déclaration dûment rempli,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,
- un plan en coupe des ouvrages, si le SPANC le juge nécessaire,

Le SPANC peut si il estime nécessaire, demander au pétitionnaire de faire réaliser une étude de sols, une étude de filière et une autorisation de rejet lorsque l'effluent de l'installation d'ANC est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel, dans les cas où l'évacuation par le sol est impossible (l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC impose dans ce cas l'étude de filière et l'autorisation de rejet).

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) si il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC....).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 9.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis favorable du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 9.3.

b- Vérification de l'exécution des travaux

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondant, dans le respect des modalités fixées aux articles 9.3 et 10. Si il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile qui le cas échéant sera soumis à pénalité définie dans les articles 21 et 24.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation écrite exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, bordereaux des matériaux, guides d'utilisation...).

2- Pour les installations existantes

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 5.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 19.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 9.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 10. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles. Ces documents comprennent les éléments probants tels que :

- la facture de travaux de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif,

- des photographies de l'installation prises lors des travaux, avant remblaiement des ouvrages, et permettant de la localiser sur la parcelle,
- une facture d'entretien de l'installation, ou bordereau de suivi des matières de vidange, précisant la nature de l'ouvrage vidangé,
- le rapport de vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC.

Article 18 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité (contrôle vente ou périodique de moins de 3 ans), ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires, et que ces derniers n'ont pas été réalisés par le vendeur, ils incombent de fait à l'acquéreur et sont bien entendu à sa charge.

Le délai maximum de réalisation des travaux est de 1 an maximum à compter de la date de la vente.

L'acquéreur doit donc réaliser un projet d'assainissement adapté à son habitation, son usage et son environnement (art. 15), le faire valider par les services du SPANC (art.9) , réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement (art.16) et faire valider ces travaux par le SPANC (art.10 et 11).

Article 19 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le Préfet, de manière à maintenir :

- ✓ leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓ le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- ✓ l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés

de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Chapitre IV : Redevances et paiements

Article 20 : Principes applicables aux redevances d'ANC

Le SPANC est financé uniquement par les redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 21 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

a1- redevance de vérification préalable du projet (contrôle de conception)

a2- redevance de vérification de l'exécution des travaux (contrôle d'exécution)

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

b1- redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (ou diagnostic initial - applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;

b2- redevance de vérification du fonctionnement et d'entretien de moins de 20 Equivalents habitants (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;

b3- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien de plus de 20 Equivalents habitants (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;

b4- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 13 .

Le redevable des redevances b1 à b4 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance b4, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

c) Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) : redevance de contre-visite

c1- la contre visite

La contre visite se justifie par un déplacement supplémentaire nécessaire à l'exécution des contrôles cités au chapitre a) et b) ci-dessus.

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur ;
- le remboursement des frais liés aux relances des personnes pourra être exigé dans le cadre notamment des visites périodiques; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 12.1 du présent règlement) ;

d) les pénalités

Conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique, les montants des pénalités sont fixés par délibération du conseil communautaire.

d1) Pénalités de non-conformité « post acquisition »

L'article 18 du présent règlement définit le délai de mise en conformité de l'installation à 1 an à compter de la date de la transaction immobilière

Passé ce délai :

- un courrier de mise en demeure sera transmis au propriétaire proposant un délai supplémentaire de 3 mois.

-Sans travaux approuvés par le SPANC dans ce dernier délai, le propriétaire sera soumis au paiement de la pénalité de non-conformité reconductible et informé par lettre recommandée.

La vérification de l'installation sera programmée tous les ans jusqu'à la mise en conformité constatée par le SPANC.

d2) Pénalités de non-conformité « post contrôle périodique »

- en l'absence avérée d'installation : travaux à effectuer dans les plus brefs délais

-Un premier courrier de relance sera transmis au propriétaire dans un délai de 6 mois à compter de la date du contrôle périodique proposant un délai supplémentaire de 6 six mois.

-Passé ce délai un courrier de mise en demeure sera transmis au propriétaire proposant un dernier délai de 3 mois.

-Sans travaux approuvés par le SPANC dans ce délai, le propriétaire sera soumis au paiement de la pénalité de non-conformité reconductible et informé par lettre recommandée.

La vérification de l'installation sera programmée tous les ans jusqu'à la mise en conformité constatée par le SPANC.

- en cas de risques avérés pour la santé ou l'environnement: travaux non exécutés dans un délai de quatre ans

-Un premier courrier de relance sera transmis au propriétaire dans un délai de 3 mois proposant un délai supplémentaire de 6 six mois.

-Passé ce délai une mise en demeure sera envoyée au propriétaire proposant un délai supplémentaire de 3 mois.

-Sans travaux approuvés par le SPANC dans ce délai, le propriétaire sera soumis au paiement de la pénalité de non-conformité reconductible et informé par lettre recommandée avec accusé réception.

La vérification de l'installation sera programmée tous les ans jusqu'à la mise en conformité constatée par le SPANC.

d3) Pénalité pour absence au rendez vous

Suite à l'envoi de l'avis préalable et dépôt de l'avis de passage dans la boîte aux lettres, un premier courrier de relance sera envoyé dans un délai d'un mois proposant un rendez-vous à la convenance du propriétaire dans les deux mois suivants.

Passé ce délai un courrier de mise en demeure, en lettre recommandée avec accusé réception., sera envoyé proposant un dernier délai de deux mois. Sans réponse du propriétaire, la pénalité d'absence sera appliquée.

En cas d'absence de contrôle périodique de bon de fonctionnement, la visite sera inscrite au programme tous les ans.

d4) Pénalité pour refus de contrôle

Le refus d'accès aux installations sera enregistré par l'agent du SPANC.

Un courrier informant l'utilisateur qu'il sera soumis à la pénalité de refus de contrôle, sera envoyé par lettre recommandée avec accusé réception.

La visite sera inscrite au programme tous les ans.

Article 22 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 21 du présent règlement est fixé par la délibération du conseil communautaire.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 21 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Article 23 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 21 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande et consultable via le site internet de la communauté de communes.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 24 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

24-1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujéti à la TVA) ;
- Le montant TTC
- la date limite de paiement du titre de recettes, ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, (coordonnées et jours et heures d'ouverture).
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complètes du service de recouvrement

24-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC et le TRESOR PUBLIC. Les conditions seront étudiées par les deux interlocuteurs.

24-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée par le Trésorier.

24-4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 21, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 25 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, de dysfonctionnement grave de l'installation existante ou de non-respect des délais réglementaires de mise en conformité

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière (installation présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré), expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière reconductible.

Le montant de cette pénalité est défini par délibération du conseil communautaire.

Dans le cas particulier des ventes immobilières (articles 13, 18 et 19) le délai est d'1 an pour la réalisation des travaux après signature de l'acte de vente (arrêté du 27/04/2012).

Passé ce délai, le SPANC mettra en demeure l'acquéreur de mettre son système d'assainissement en conformité par courrier recommandé avec accusé de réception qu'il pourra lui facturer conformément aux dispositions de l'article 21. Alors le SPANC adressera au propriétaire la pénalité financière évoquée ci-dessus. Cette procédure sera renouvelée chaque année tant que le projet ne sera pas validé.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L432-2 du Code de l'environnement.

En application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique, le maire peut, après mise en demeure, faire procéder à des travaux d'office aux frais du propriétaire.

Article 26 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité financière égale au montant de la redevance qu'il aurait payé si la mission avait été réalisée (code de la santé publique article L1331-8) et le cas échéant, majorée selon les modalités de la délibération du conseil communautaire, dans la limite de 100%. Cette pénalité est reconductible.

On appelle obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- ✓ refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- ✓ garde le silence suite au dépôt de l'avis de passages et suite au deuxième envoi de courrier
- ✓ report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 2ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence,

Il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations (accès physique à l'installation ou par l'ouverture des trappes et regards) dont il assure le contrôle. **Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.**

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 3750 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement.

Article 27 : Modalités de règlement des litiges

27-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles, dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de la facture. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de deux mois à compter de la réception complète des pièces nécessaires à l'étude du dossier.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de la communauté de communes dispose d'un délai de deux mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques et/ou factuels.

27-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 28 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est consultable et téléchargeable à tout moment sur le site internet de la communauté de communes : terresduhautberry.fr.

Article 29 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2023.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 31 : Exécution du règlement

Le président de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Adopté par le conseil communautaire par délibération du 27 avril 2023.